

# VIOLENCES CONJUGALES

## 1 LES ACTIONS SPECIFIQUES AUTOUR DES VIOLENCES CONJUGALES

Depuis maintenant plus de 10 ans, l'AERS met en œuvre des actions de prévention et/ou de traitement des violences conjugales. Nous sommes associés aux réflexions sur ces sujets sensibles par les magistrats, les intervenants en commissariat, gendarmerie, avocats et tout le réseau interprofessionnel intervenant sur les questions familiales.

Les chiffres nationaux du nombre de décès de victimes de violences conjugales ont augmenté, avec, en 2016, 123 femmes, 34 hommes et 25 enfants.

L'Hérault est un des 5 départements français qui s'illustre avec 5 homicides liés directement aux violences sur conjoint.

Cela ne fait que consolider la nécessité de diversifier les dispositifs de lutte contre les violences intrafamiliales.

Ainsi, à la demande du Parquet du TGI de Montpellier, nous avons décliné des actions en lien avec le niveau visible de gravité des violences :

- Suite à des violences « légères et isolées », les Stages de Responsabilisation ont accueilli 64 auteurs
- Suite à des violences sur conjoint dont certaines avec ITT < à 8 jours, relevant d'un passage au tribunal correctionnel, les plaignants sont reçus en plus des auteurs (162 personnes) pour permettre de réaliser les Enquêtes Sociales Rapides, participant à la décision de sanction des magistrats,
- Suite à des violences de gravité exceptionnelle, avec des auteurs dangereux, le Téléphone Grave Danger permet la prise en charge des victimes les plus vulnérables (6 femmes).

Notre connaissance du public sous-main de justice et nos liens avec les différents services juridiques, pénitentiaires, sociaux ainsi que le lien avec les magistrats référents, renforcent la cohérence sur les stratégies d'accompagnement du public, adultes mais aussi enfants impliqués avec des conséquences lourdes à long terme si rien n'est fait.

Les professionnels du service, diplômés en droit, psychologie, travail social, maillent des réponses concertées et coordonnées avec nos partenaires.

Le 30 novembre 2017, lors de la semaine thématique pour la lutte contre les violences faites aux femmes, réunissant les professionnelles, élu.es et bénévoles, engagés dans les réseaux du département, notre association animait l'un des 12 ateliers, afin de détailler le fonctionnement du TGD. Et nous avons pu prendre la mesure de la connaissance encore très partielle de ce dispositif. Ainsi nous avons conscience de la nécessité de communiquer de façon fiable pour éviter les informations erronées, y compris des professionnels intervenant autour du public cible.

## 1.1 Un premier niveau de réponse, en lien avec des « violences légères et isolées »

### 1.1.1 Rappel du cadre des Stages de Responsabilisation pour la Prévention et la Lutte des violences conjugales et sexistes

La grande loi cadre sur l’Egalité réelle entre les femmes et les hommes 2014-873 du 04 août 2014, a permis de formaliser les Stages de Responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes en vertu de l’article Art. R. 131-51-1.

Ces stages commençaient à émerger sur le territoire suite aux constats des professionnels de la nécessité d’intervenir le plus en amont.

Nous y avons travaillé avec les partenaires du secteur déjà en action sur les questions intrafamiliales.

Nous avons pu accueillir les premiers auteurs dès décembre 2014, uniquement dans le champ pré-sententiel et en alternative aux poursuites.

Le contenu rappelle au participant :

- Le principe républicain d'égalité entre les femmes et les hommes,
- La gravité des violences, quelle que soit leur forme, au sein du couple ou à caractère sexiste
- Le devoir de respect mutuel qu'implique la vie en couple,
- Sa responsabilité pénale et civile pour les faits commis.

Le texte de loi est très clair sur l’objectif quel que soit le temps judiciaire où il est mis en œuvre.

Les faits pour lesquels sont orientés les auteurs conjoints, ou anciens conjoints sont caractérisés : menaces de mort réitérées, appels malveillants, insultes, coups sans ITT.

### 1.1.2 Rappel de l’objectif de la mesure

Il s’agit d’accueillir les personnes orientées tout au long de l’année, pour assurer leur participation à l’une des sessions de Stages de Responsabilisation sur 2 journées, animées par des professionnels sur les thèmes qui déclinent : la violence conjugale en tant qu’infraction, ses formes, les peines, l’impact sur les proches, les possibilités de résolution.

La coordinatrice tient une place centrale permettant le maintien d’une dynamique autour de la réponse pédagogique que constituent les stages. En cela, ce poste constitue un pivot. Elle se trouve à la jonction entre la décision judiciaire, le participant souhaitant s’acquitter de l’engagement qu’il a pris et les intervenants professionnels impliqués dans la mesure. Le lien qu’elle assure et les analyses qu’elle transmet permettent la communication, quant au contenu du dispositif et le compte-rendu de l’action.

#### *Le but de la coordination :*

- Garantir une intervention unique et une présence en continu : en amont, pendant et en aval de la prise en charge. Et accompagner les bénéficiaires au cours de ces trois temps,
- Rencontrer les bénéficiaires et évaluer leur problématique afin d’harmoniser un groupe pour travailler dans l’interactivité avec les autres stagiaires,

- Structurer les interventions et les faire évoluer dans leur forme et leur contenu en fonction des modules et de la typologie du public par la tenue de tableaux de bord,
- Informer les bénéficiaires des différentes orientations sur le plan sanitaire, thérapeutique, social ou médico-social,
- Réguler les flux des participants au regard des nécessités en termes d'organisation des sessions, des interventions par modules, des typologies de publics, des possibilités de paiement des bénéficiaires, des organisations judiciaires,
- Fédérer l'ensemble des intervenants autour d'une intervention cohérente et harmonisée,
- Former de nouveaux intervenants sur les attendus du dispositif,
- Analyser les enquêtes de satisfaction et en transmettre les résultats aux partenaires,
- Contrôler et évaluer l'organisation du dispositif et procéder aux améliorations nécessaires,
- Communiquer auprès des partenaires, des participants et des acteurs du champ de l'addictologie et de la prise en charge thérapeutique des auteurs de violences conjugales sur les mesures alternatives et pédagogiques telles que les stages,
- Fluidifier les organisations pour respecter les calendriers prévus et négociés avec les stagiaires, les professionnels et la juridiction.

La coordinatrice réalise une synthèse après chaque session et dépouille tous les questionnaires de satisfaction. Cela permet de retransmettre aux intervenants des retours quant à leur intervention. Certaines personnes laissent leurs coordonnées, s'ils le souhaitent pour être recontactés à 6 mois et faire un point sur leur situation.

### *L'objectif pédagogique des sessions accueillant des groupes de participants durant 2 jours*

- Lutter contre le sentiment d'impunité, la banalisation,
- Informer sur les risques encourus, via une information claire, pour susciter une prise de conscience de la gravité des faits, leur illégalité, les conséquences sur la victime visible (qui a porté plainte) et invisibles (les enfants),
- Amener la personne à se questionner sur son fonctionnement personnel et conjugal ; déconstruire les représentations stéréotypées du couple ; la place de l'homme, de la femme,
- Favoriser la conscientisation de l'acte commis et de la conduite,
- Explorer les questions autour de la responsabilité dans la situation de couple/famille,
- Trouver des modalités de résolution via les outils proposés et des lieux adaptés pour répondre à ces difficultés,
- Assurer un sas vers les prises en charges adaptées telles que les groupes thérapeutiques pour auteurs de violences conjugales.

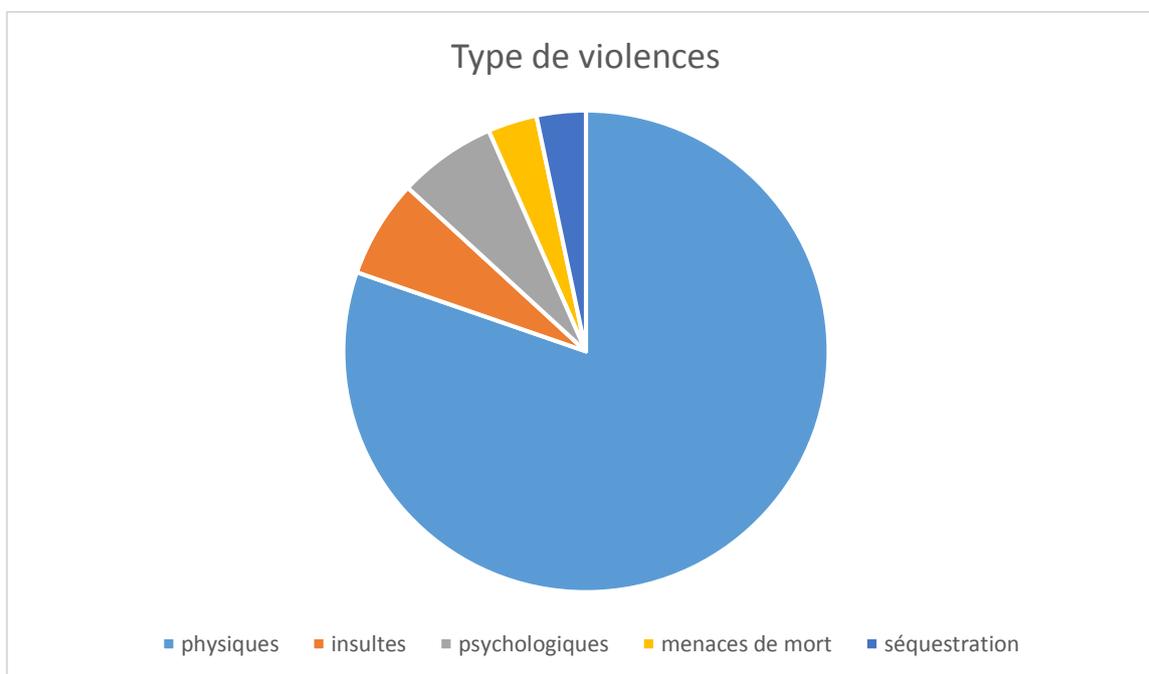
### *Les professionnels qui animent les sessions durant 2 jours :*

- *Le chef de service des Appartements de Coordination Thérapeutiques l'Embellie, éducateur spécialisé de formation*
- *La chef de service éducatif du Pole Justice AERS psychologue clinicienne*
- *La coordinatrice des stages AERS, juriste*  
*Ils interviennent sur les définitions de violence et conflit, le sens de la plainte, le caractère d'infraction et les peines prévues par la loi.*

*Ils animent l'atelier d'identification des mécanismes de violences des auteurs autour d'un court métrage, et de vignettes sur le repérage des modes de communications et des fonctionnements individuels à l'œuvre dans le couple.*

- *Le CIDFF intervient sur la place d'auteur et de victime via l'animation en sous-groupe autour de court-métrage pour amener chacun à se questionner sur les identifications et les capacités à se mettre « à la place de l'autre » et se décaler d'un point de vue uniquement auto centré.*
- *Un psychologue intervenant auprès des auteurs de violences conjugales à l'association Via Voltaire spécialisée dans la prise en charge thérapeutiques de groupes mais aussi en suivi individuel intervient autour des conséquences familiales et de l'impact sur les enfants.*

### 1.1.3 Compte rendu quantitatif et qualitatif en 2017



Parmi les types de violences ce sont encore les violences physiques qui restent le plus importantes.

Les auteurs précisent parfois « deux gifles », ce qui correspond aux faits mentionnés sur les PV mais les violences vont de la bousculade, jusqu'à des coups de couteaux.

L'alcool n'est apparu clairement que pour une situation.

Les profils des personnes font ressortir plusieurs critères :

- ▶ Majoritairement des hommes,
- ▶ Insérées socialement (percevant des revenus liés à une activité et bénéficiant d'un logement indépendant),
- ▶ Ayant des enfants,
- ▶ Pour moitié séparés de la personne ayant déposé plainte suite à la plainte qui a été le déclencheur.

Ces éléments ne font que confirmer ce que l'on sait depuis longtemps concernant ce contentieux, il a lieu dans tous les milieux et n'est pas réservé aux plus démunis. La question de l'addiction, si elle l'amplifie, n'en est pas à l'origine.

- 64 personnes orientées et convoquées en entretien de coordination
- 50 personnes reçues
- 3 stages alternatifs aux poursuites animés et coordonnés en 2017
- 24 participants dont 2 femmes
- 96 dossiers en cours de traitement à ce jour, dont 20 ont déjà réalisés leur stage au 1er trimestre 2018
- Nombre moyen de participants par session : 9 personnes
- Moyenne d'âge : 40 ans
- 4 personnes ayant bénéficié d'un tarif aménagé
- 70% en activité (salariés, indépendants, intérim) 6% sont retraités, 20% bénéficient de revenus liés au chômage ou fins de droits.
- 50% sont en couple
- Seuls 14% n'ont pas d'enfants
- 25% n'ont pas d'autonomie de logement,
- 20% ont un casier judiciaire pour autre cause
- 8% avaient déjà engagé une démarche de consultation

La particularité des situations ne se joue pas sur le plan social mais personnel. La question de la conjugalité apparaît, de fait, comme la problématique centrale, en dépit de l'attitude ou du discours que peut tenir le/la participant(e), concernant des approches genrées du traitement des violences conjugales aujourd'hui en France.

Par ailleurs, notons que plusieurs ont un casier judiciaire, comportant déjà des mentions au préalable, s'agissant d'autres motifs. Le sujet des limites et de la loi apparaît comme déficient, au-delà des faits pour quelques personnes.

#### 1.1.4 La co-construction du projet

Nous avons co-construit les Stages de Responsabilisation avec nos partenaires du réseau montpelliérain, spécialisés de longue date sur ces questions.

Le CIDFF et l'association **Via Voltaire**, tous deux animateurs du réseau sur les violences conjugales dans le département, ont activement participé à la réflexion sur le contenu des modules et une articulation pertinente.

Le CIDFF a une vision particulièrement fine des mécanismes de la violence et de leur impact sur les victimes, femmes et enfants en particulier. Sa grande expérience et sa gestion du réseau sur le Biterrois et les Hauts Cantons nous ont permis de faire valoir la place de la victime et des conséquences sur elle auprès des auteurs.

L'association Via Voltaire quant à elle, a été à l'initiative de la prise en charge thérapeutique des auteurs de violences conjugales, à une époque où ce sujet faisait débat sur le territoire national. Elle a la connaissance clinique de cette problématique et les outils pour activer des leviers chez les auteurs de violences dans leur prise de conscience.

Ainsi, nous avons veillé, ensemble, à une progression des thèmes abordés au cours des deux jours.

D'emblée, le cadre de la loi est posé et décliné, pour différencier conflit et violence, évoquer l'évolution sociétale et législatives, énoncer les peines encourues en fonction des différents délits.

Bien souvent, le processus de réflexion chez les auteurs se fait sur un mode défensif et/ou dépressif. Les analyses de situations permettent de mettre à jour les différents mécanismes à l'œuvre dans la violence, et favorisent une première conscientisation de ce qui se joue dans le couple.

Les modes de communication, les représentations et les croyances, les définitions et les visions du couple sont l'objet d'échange et d'examen. Les outils d'aide à la résolution sont abordés.

La question des places de chacun est abordée et croisée : les participants sont sollicités pour se mettre « dans la peau » de l'autre et exprimer ce qu'il en est alors.

Enfin la question de la parentalité est largement « dépliée » au cours de la seconde journée, en lien avec la propre histoire de chacun. En terminant sur ces questions plus sensibles, cela permet d'esquisser le désir de les approfondir, pour bon nombre, dans un espace thérapeutique par la suite.

## 1.2 Un deuxième niveau de réponse, en lien avec des violences sur conjoint avec ITT < 8jours

### 1.2.1 Rappel du cadre des Enquêtes Sociales Rapides

Les Enquêtes Sociales Rapides sont définies par l'article 41 du CPP. Elles consistent à « déterminer la situation familiale, matérielle et sociale » d'une personne et « apporter toute mesure visant à son insertion ». Elles participent à l'individualisation de la sanction.

En 2017, les magistrats du TGI de MONTPELLIER nous ont adressés **81 auteurs** de violences conjugales et nous avons pu rencontrer **leurs victimes**, soit **162 personnes concernées**.

Nous intervenons tous les jours de l'année dans le cadre de la Permanence d'Orientation Pénale, y compris les week-ends et jours fériés, avec astreintes, et en semaine de 9 heures à 18 heures. Ainsi, nous pouvons accueillir auteurs et victimes 365 jours par an.

Dans ce cadre, nous rencontrons les personnes qui ont été interpellées pour des faits dont la gravité nécessite un déferrement devant un magistrat du Parquet qui statue généralement sur sa présentation en audience de Comparution Immédiate. Les peines encourues sont au moins égales à deux ans.

Par ailleurs, nous rencontrons également les personnes interpellées pour des faits qui seront jugés en Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité ou plaider coupable. Dans ce cas, entre le moment où la personne est interpellée et le rendez-vous, il s'écoule entre 10 jours et 2 mois. L'audience au Tribunal est fixée environ 3 à 5 mois après les faits. Les peines encourues sont inférieures à celles des Comparutions immédiates et ne peuvent excéder un an. Mais parfois, les enquêtes sociales mettent à jour des violences habituelles qui viennent alourdir l'appréciation du caractère de gravité des violences. Le magistrat bénéficie alors des éléments qui sont portés à sa connaissance via l'investigation sociale.

### 1.2.2 Rappel des objectifs de l'action :

Les **Enquêtes Sociales Rapides** permettent d'évaluer la situation globale au travers des éléments du parcours personnel de chacun, mais aussi des éléments croisés concernant le couple et la famille constituée. Ainsi, en fonction de l'analyse que nous pouvons en faire et des demandes que peuvent formuler les personnes, nous adaptons nos orientations et propositions tant auprès de l'auteur que de la victime. Ces orientations concernent les lieux de soins, de soutien social, d'hébergement, de mesures de protection pour le/la plaignante et les enfants si nécessaire. Le maillage du réseau favorise un continuum dans l'accompagnement judiciaire, juridique, social, sanitaire et psychothérapeutique. Il évite un sentiment d'impunité pour les uns et d'abandon pour les autres.

Au cours de la rencontre avec chacune des parties, nous allons :

- Retracer l'histoire du couple, les fondations sur lesquelles il s'est construit, appréhender le fonctionnement noué entre les partenaires, son évolution ;
- Déterminer si les faits sont récents ou si des antécédents existent ;
- Déterminer le niveau de prise de conscience des dysfonctionnements du lien par les protagonistes ;
- Repérer les éléments éventuels de pathologie ;

- Disposer d'éléments concernant la situation sociale et matérielle du couple, dont l'indépendance financière de la victime ;
- Evaluer les capacités respectives à s'engager dans des dispositifs d'aide ou de soins ;
- Informer l'auteur, lui proposer les orientations ad hoc (groupe thérapeutique pour les auteurs de violence conjugale, centre de soins en alcoologie, structures d'hébergement) et l'accompagner dans ses démarches
- Proposer à la victime une orientation vers les associations d'aide aux victimes, les structures d'hébergement, les travailleurs sociaux de secteur, et l'accompagner dans ses démarches ; nous restons vigilants et demeurons un lieu ressource à l'issue de la prise en charge.
- Intervenir en qualité d'interface avec les partenaires sociaux concernant les situations d'urgence sociale, de préoccupations autour des enfants, de l'hébergement de la victime.

Cette enquête doit apporter un éclairage sur la personne mise en cause et les relations intrafamiliales. Il s'agit de formuler des préconisations pour individualiser la sanction, mais aussi **d'amener l'auteur des violences à prendre conscience de la gravité des actes commis**. Et ce, dans le but d'une prévention de la récidive.

Une procédure d'alerte est possible, avec information au Parquet, en cas de réitérations des violences avant l'audience et information au SPIP faisant lui-même le relais au Juge d'Application des Peines, après l'audience.

#### Pour l'auteur :

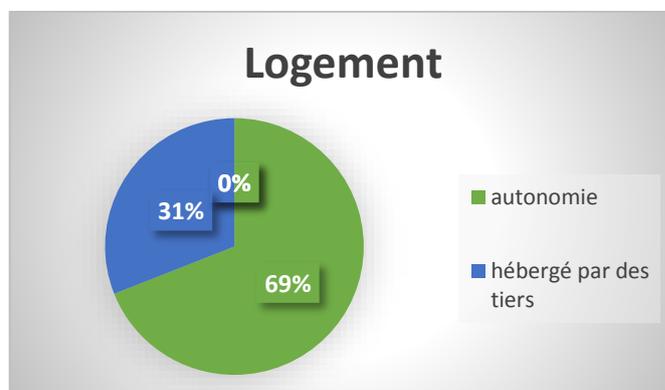
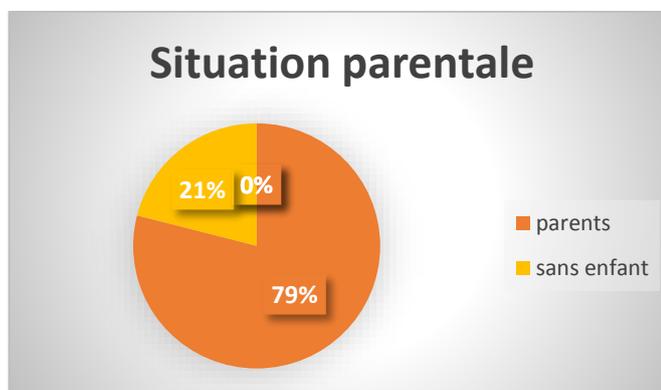
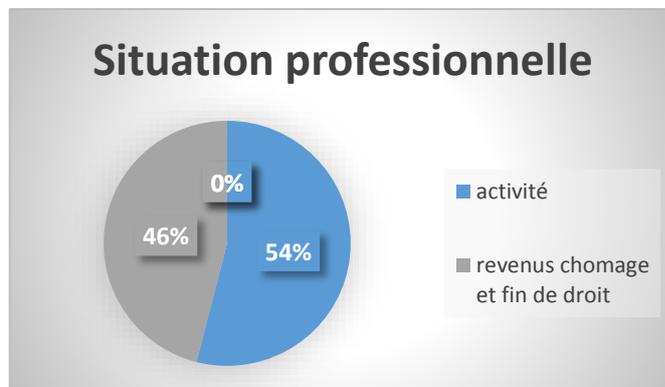
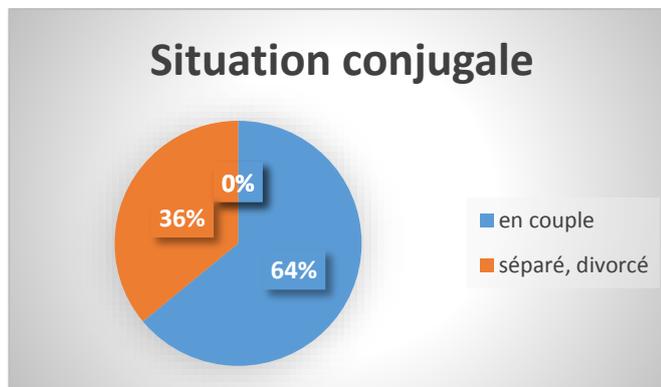
- Matérialiser le caractère illicite et délictuel de l'exercice de la violence,
- Favoriser la prise de recul par rapport au fonctionnement du couple,
- Permettre de donner du sens à l'acte et à la sanction future,
- Eviter une désinsertion professionnelle,
- Favoriser l'émergence d'une demande de soins,
- Favoriser une dynamique de prise en charge sanitaire, sociale et professionnelle,
- L'informer sur les moyens de faire valoir ses droits ou d'exécuter ses obligations.

#### Pour la victime :

- La réassurer dans sa position de victime,
- La protéger d'une éventuelle réitération des faits,
- Permettre que sa parole soit entendue dans le cadre de la procédure,
- Favoriser l'émergence d'une demande d'accompagnement spécialisé,
- Favoriser l'accès à l'autonomie,
- L'informer sur les moyens de faire valoir ses droits,

### 1.2.3 Compte rendu quantitatif et qualitatif en 2017

#### *Profil des auteurs orientés suite à violences conjugales*



La moyenne d'âge des personnes mises en cause est de 37 ans. Ce sont des hommes, en couple pour les deux tiers. S'ils sont parents pour 79%, ils ne sont que 21% à avoir la garde de leurs enfants le plus souvent via en garde alternée.

Sur le plan de l'emploi, ils présentent une situation d'activité dans un peu plus de la moitié des cas et ont un logement autonome à 69 %.

Concernant leur santé, les mis en cause évoquent pour 31% une addiction, pour 7% des éléments dépressifs pour lesquels ils ont bénéficié d'un suivi et 2,5% une tentative de suicide par le passé.

**Il est à noter que 31% des auteurs ont déjà été condamnés pour des faits de violences conjugales et 3% évoque un suivi thérapeutique débuté pour ces faits. Ainsi la question de la vigilance sur la situation paraît d'autant plus nécessaire que l'auteur n'est pas un primo délinquant et qu'une partie a déjà eu une obligation de soins pour la plupart (les démarches spontanées de consultations étant rarissimes). Par ailleurs, ces auteurs sont aussi parents et sans un règlement des violences entre conjoints, aucune sécurité psychique des enfants ne peut sérieusement être envisagée.**

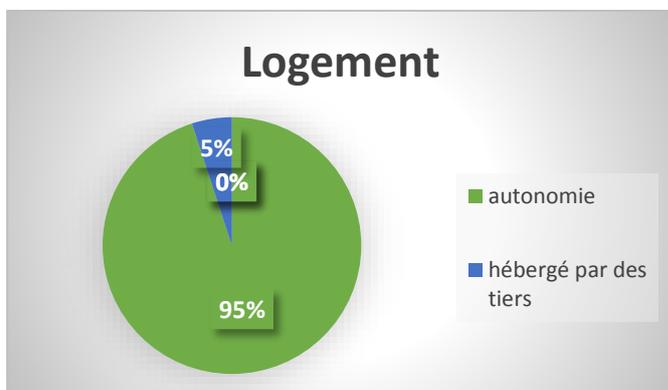
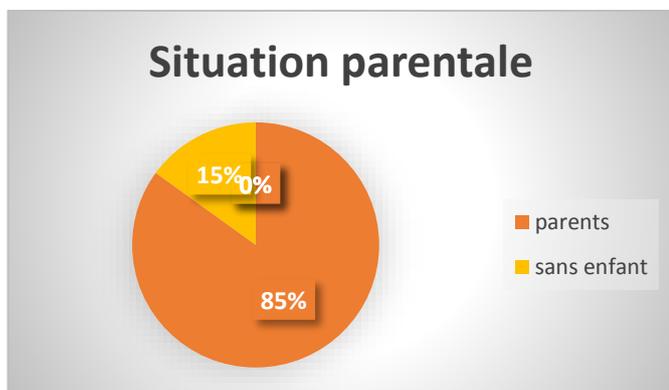
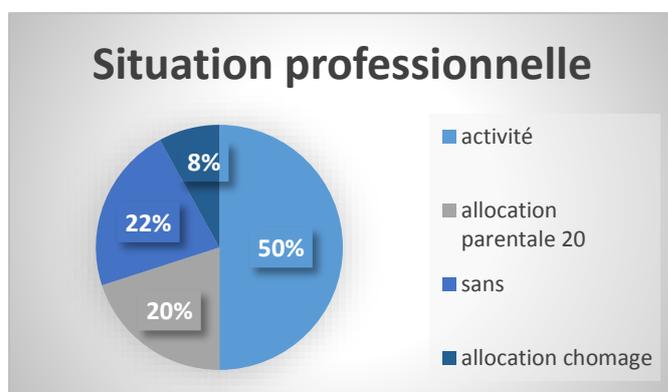
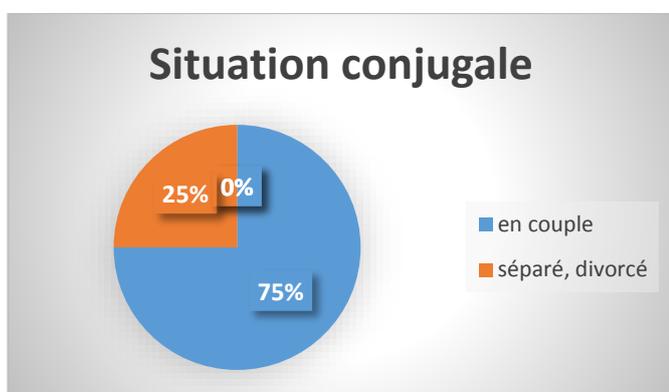
Le travail au cours de cette évaluation est de recueillir leur parole sur leur trajectoire de vie et de questionner les représentations avec lesquelles ils se sont construits.

Si la législation actuelle ne nous permet plus d'aborder les faits avec eux, nous abordons toutefois toutes les sphères de leur vie, dont la sphère conjugale et familiale.

La terminologie employée, la description de leur situation en rôle de conjoint, de parent, d'enfant... amènent un questionnement au fil de l'entretien qui a pour but d'ouvrir à un point de vue autre.

La question de la projection en couple avec le/la plaignant est aussi une occasion de remettre en perspective les affirmations de départ et les moyens qu'ils pensent détenir pour remédier à la situation d'infraction. Cette brèche permet alors d'inviter à consulter, à envisager des modes de résolution évitant une nouvelle mise en cause mais surtout de nouvelles violences allant crescendo.

### *Profil des victimes accueillies suite à des violences conjugales*



La moyenne d'âge des plaignants est de 33 ans et ce sont majoritairement des femmes.

Elles sont en couple à 75% soit en nombre supérieur aux auteurs car souvent elles ont tenté de « refaire leur vie », sont parents à 85%, et donc parents d'enfants de plusieurs lits. Au plan professionnel, elles sont moins insérées avec seulement 50% en activité (contre 54) mais possède à 95% une autonomie de logement (en théorie car elles choisissent parfois de le quitter lorsque la cohabitation avec l'auteur est invivable).

Au plan de la santé, la question de l'addiction apparaît seulement dans 2,5% des cas.

Il est à noter que nombre de ces personnes ne se conçoivent pas comme victimes et que ce terme contient une connotation très négative pour elles. Bien souvent, elles portent en partie la situation familiale et estiment « agir » pour faire évoluer une situation qui pourtant se détériore !

Ainsi, l'approche de leur situation doit se faire de façon à ne pas les heurter et à leur faire entendre que ce qu'elles vivent, en termes de droit, n'a pas lieu d'être.

Cette rencontre permet bien souvent d'examiner le fonctionnement du couple et de la famille et de faire émerger une première prise de conscience de la place dans laquelle les plaignant.e.s se trouvent. Nos commentaires ou reformulations viennent parfois ébranler des modes de fonctionnement inscrits comme acquis, devenus normatifs alors que générateurs de souffrance.

Ainsi, la description des faits montre le caractère soudain, une pression montant entre les deux conjoints et des faits de violences physiques ou verbaux (coups, insultes) incarnant son paroxysme. Peu de plaignant.e.s désignent l'autre comme seul responsable de ses actes, mais continuent de se penser, au moins en partie, la cause des agissements. Lorsque la question est retournée sur la réciprocité des faits : insultes mais surtout coups, le/la plaignante réagit immédiatement. Elle n' imagine pas se positionner comme agresseur. A sa surprise, on traduit que cela ne lui a pas traversé l'esprit.

Les plaignant.e.s sont partagé.e.s entre le désir voire la volonté que cette situation cesse et la difficulté d'assumer que la crise qui se jouait en privé se règle dans la sphère publique, devant un tribunal.

Nous les invitons à prendre contact avec des associations spécialisées dans l'accès au droit, et tentons de les convaincre de la nécessité d'un soutien dans une telle démarche.

Nous questionnons les personnes sur leur connaissance des structures auprès desquelles elles peuvent trouver des informations bien qu'elles aient déjà eu ces éléments par les brigades. Certaines formulent alors des questions qu'elles n'ont pas eu le temps de poser pour se faire expliquer de nouveau les interlocuteurs qu'elles pourront y rencontrer. Nous leur laissons la possibilité de nous recontacter après l'audience, afin de leur expliquer les termes de la décision de justice et de réfléchir, avec elle, sur les options possibles s'agissant de leur couple, de son fonctionnement, et plus largement de leur famille.

Nous lui proposons une orientation adaptée à sa demande et à ses besoins dans le domaine de l'hébergement, de l'aide sociale ou de la prise en charge psychologique.

Nous sommes en lien avec les assistants sociaux du commissariat et de la gendarmerie, la psychologue du commissariat, l'ADIAV, le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et de la Famille (CIDFF), le centre d'hébergement Elisabeth Bouissonade, également chargé de la gestion des appels d'urgence, le CHRS Madeleine DELBREL, le CHRS La Clairière, les travailleurs sociaux de secteur.

Nous pouvons aussi orienter, si la situation le nécessite, les enfants témoins de violences vers une prise en charge psychologique au sein de l'association Via Voltaire qui propose des ateliers thérapeutiques.

Nous les incitons à être présentes à l'audience, partie civile ou non, accompagnées d'un avocat ou pas. Si elles ne peuvent affronter cette épreuve, **notre enquête permet que leur parole soit rapportée auprès du magistrat**, et de les soulager de la pression de l'audience, la présence de leur compagnon ne leur permettant pas de s'exprimer librement.

*Grâce au lien que nous avons pu instaurer avec la victime, elle peut nous saisir en cas de réitération de violences avant mais aussi après l'audience.*

***Nous effectuons alors une procédure d'alerte auprès du Parquet, et/ou du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation.***

### ***Préconisations en 2017 au vu des profils des personnes reçues***

L'analyse des profils de personnes reçues permet de distinguer :

- Les facteurs individuels :
  - Construction identitaire et narcissique fragile
  - Troubles psychologiques et besoin de domination
  - Vécu de violence comme témoin ou victime
  - Consommation et abus de toxiques (alcool, stupéfiants, dépendance médicamenteuse)
- Les facteurs relationnels et familiaux :
  - Modèle du couple parental, ou des couples successifs formés par un des parents, empreint de violence
  - Pouvoir inégalement réparti dans le couple
  - Dépendance affective /volonté de possession
  - Faible capacité de négociation/communication
- Les facteurs communautaires :
  - Coutumes et traditions du groupe d'appartenance
  - Isolement ou faible insertion sociale
  - Héritage de système d'éducation répressif, autoritaire et/ou sexiste.
- Les facteurs combinés des deux parties dans la formation de leur couple :
  - Place et le rôle que chacun souhaite occuper
  - Niveau de reconnaissance du partenaire
  - Communication existante ou Déformation de la communication
  - Pathologies ou addictions chez l'un ou l'autre voire les deux et leur combinaison
  - Ressources pour faire face aux crises que peut rencontrer chaque couple

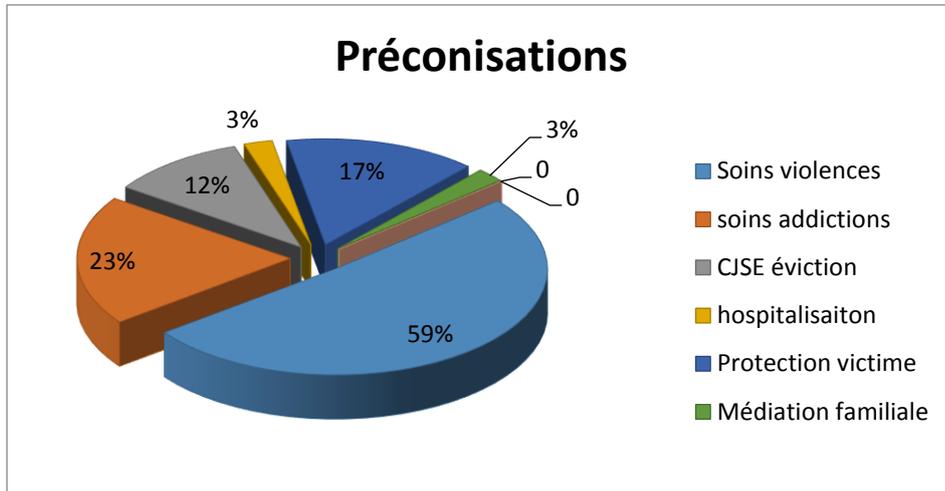
Ainsi les préconisations ont porté sur :

- ✚ Les soins pour 82% dont 23% concernant l'addiction repérée chez les auteurs et dans 2,5% des cas, une mesure d'hospitalisation a été mentionnée.

*Pour cela, une mesure de mise à l'épreuve est nécessaire afin de garantir une mise en place effective via un regard judiciaire et la possibilité de réactiver un suivi s'il vient à s'étioler pour en questionner l'origine. L'idée est de conserver une vigilance quant à l'observance d'une modification de la trajectoire, qui favorise une prévention de la récidive et une sécurité des plaignants.*

- ✚ L'interdiction d'approcher la victime est sollicitée dans 17% des cas, comme l'éviction du conjoint violent, dans les situations où les tensions apparaissent de manière évidente,
- ✚ Le Contrôle Judiciaire Socio-éducatif avec éviction dans 12 % des cas car il ne peut avoir lieu qu'en cas de report d'audience, ce qui reste rare,

✚ La médiation familiale dans 2,5% des cas, lorsque lors d'une période de séparation, les deux parties semblent enclines à entendre un tiers pour les aider à conserver un place parentale adaptée,



## 1.3 Le dispositif de téléassistance pour la protection des personnes en grave danger

### 1.3.1 Rappel du cadre

La loi du 4 août 2014 sur l'Égalité Réelle entre les Femmes et les Hommes englobe toutes les dimensions : professionnelle, lutte contre la précarité spécifique des femmes, leur image dans les médias, la protection contre les violences. Elle prévoit dans son article 36, l'insertion d'une nouvelle disposition dans le code de procédure pénale, relatif à la généralisation du dispositif de téléassistance des personnes en grave danger, dit TGD.

#### Les critères d'attribution:

Le TGD est attribué aux personnes en grave danger de violences conjugales ou de viol à plusieurs conditions :

- Situation de vulnérabilité (psychologique, sociale, familiale) et d'isolement
- Absence de cohabitation avec l'auteur
- Disposant d'une décision judiciaire telle qu'une Ordonnance de Protection ; une ordonnance pénale où l'auteur est astreint à un contrôle judiciaire ; un jugement pénal où l'auteur se voit notifier l'interdiction judiciaire d'entrer en contact avec elle ; un jugement pénal où l'auteur est astreint à un sursis dans le cadre d'une mise à l'épreuve.

L'article 41-3-1 indique :

« En cas de grave danger menaçant une personne victime de violences de la part de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le Procureur de la République peut attribuer à la victime, pour une durée renouvelable de six mois, si elle y consent expressément, un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques. Avec l'accord de la victime, ce dispositif peut, le cas échéant, permettre la géolocalisation au moment où elle déclenche l'alerte.

Le dispositif de téléprotection ne peut être attribué qu'en l'absence de cohabitation entre la victime et l'auteur des violences lorsque ce dernier a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans le cadre d'une ordonnance de protection, d'une alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, d'une condamnation, d'un aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté.

Le présent article est également applicable lorsque les violences ont été commises par un ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par une personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, ainsi qu'en cas de grave danger menaçant une personne victime de viol ».

« Le signalement d'une situation de grave danger peut se faire par toute personne ayant connaissance d'une situation de grave danger, art 434-1 du CPP, art 40 CP. »

Ainsi, le Parquet peut être saisi par les travailleurs sociaux de secteur, les intervenants au sein des CHRS, les services de police et gendarmerie, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, les magistrats et les professionnels de divers secteurs. A Montpellier, le CHRS Bouissonade, spécialisé dans

l'accueil des femmes victimes de violence conjugales, a une connaissance particulièrement fine des situations présentant un caractère de gravité et nous a orienté plusieurs bénéficiaires.

Le Parquet diligente ensuite une Enquête Sociale d'Evaluation via le Pole Justice de l'AERS.

Deux professionnels de la structure sont référents sur le TGD et assurent l'accueil des personnes, rédigent les rapports, sont en lien avec le Parquet et les services orienteurs et assurent l'accompagnement des bénéficiaires.

Le Pôle Justice de l'AERS a créé une veille permanente : chaque situation est connue par l'ensemble des intervenants socio-judiciaires, afin d'être efficaces dans les orientations ou les alerte auprès du Parquet, en cas d'urgence.

Sachant que le Parquet du TGI possède 3 terminaux, le nombre de personnes prises en charge se situe autour de 6 personnes par an.

Chaque personne accueillie a bénéficié de l'intégralité du temps imparti car elles se trouvaient dans des situations anciennes de violence dont les conséquences étaient lourdes. Sur le plan médical, elles ont souffert ou souffrent de maux somatiques : céphalées, mauvaise cicatrisation osseuse, perte d'appétit ou au contraire prise de poids, mais aussi de troubles psychologiques : troubles du sommeil, anxiété chronique, éléments dépressifs, fatigue... Le type de violences constaté dans les orientations recèle l'ensemble :

- Insultes,
- Menaces de mort,
- Menaces de retrait d'enfants,
- Violences physiques avec antécédents de condamnations par le Tribunal Correctionnel, dont violences sexuelle

### 1.3.2 Rappel des objectifs de l'action :

L'objectif de la mesure est de garantir une protection physique de la victime et mettre en œuvre un accompagnement social pour parvenir à sécuriser sa situation de façon pérenne.

Le Parquet de Montpellier, en concertation avec l'AERS, a décliné une intervention comme suit :

- Recueillir et analyser les signalements effectués par les acteurs institutionnels et associatifs,
- Établir un rapport d'évaluation de chaque situation, en particulier sur la vulnérabilité de la victime, son isolement et la dangerosité de l'auteur, qui permet d'évaluer le degré de gravité du danger,
- Assister le Parquet lors de l'attribution des terminaux, de leur démonstration et leur mise en fonction,
- Informer, accompagner et orienter la bénéficiaire pendant la mesure de 6 mois, renouvelables,
- Réaliser les mesures permettant de sécuriser sa situation,
- Assurer un relais auprès des partenaires pour tisser un continuum de prise en charge,
- Œuvrer à mettre en place les étapes de son autonomie,
- Évaluer au cours de la mesure l'évolution de chaque situation, à 3 mois,
- Transmettre au Parquet toute information sur les changements de situation pour permettre une alerte,
- Fournir au Parquet tous les éléments utiles lors de la reconduction ou la sortie du dispositif,
- Transmettre au COPIL les éléments nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative du dispositif.

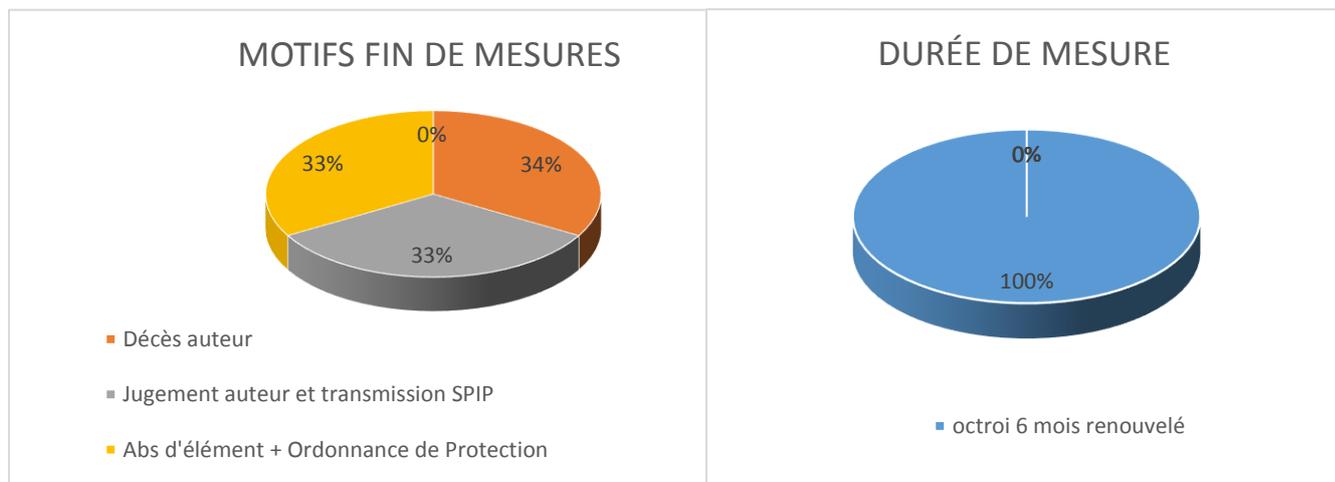
« Le cas échéant, en cas de dénonciation concurrente d'infraction sur la victime ou lors d'un incident de téléprotection, une enquête en urgence peut être décidée par le Parquet dont géolocalisation, diffusions, mandats de recherche, interpellation, garde à vue, perquisitions. »

« En cas de violation d'une Ordonnance de Protection (art 227-4-2 CP), l'auteur encourt 2 ans d'emprisonnement et peut être présenté en Comparution Immédiate ou devant un Juge d'Instruction. En cas de manquement aux obligations de Sursis avec Mise à l'Épreuve art 712-16-3 CPP), l'auteur peut être placé en rétention pour 24 heures et encourt une incarcération provisoire. »

### 1.3.3 Compte rendu quantitatif et qualitatif en 2017

Les trois téléphones ont été attribués en 2017 et ont concerné trois victimes de faits particulièrement graves. Les autres sollicitations n'ont pu aboutir faute de téléphone.

## ***Motifs des fins de mesures et durée de mesures en 2017***



Au cours de l'année 2017, nous avons œuvré à stabiliser les premières situations que nous avons eu à connaître et prendre en charge. Soit un suivi de deux fois 6 mois pour ces premières situations. Puis courant 2017, les terminaux ont été attribués à 3 nouvelles personnes.

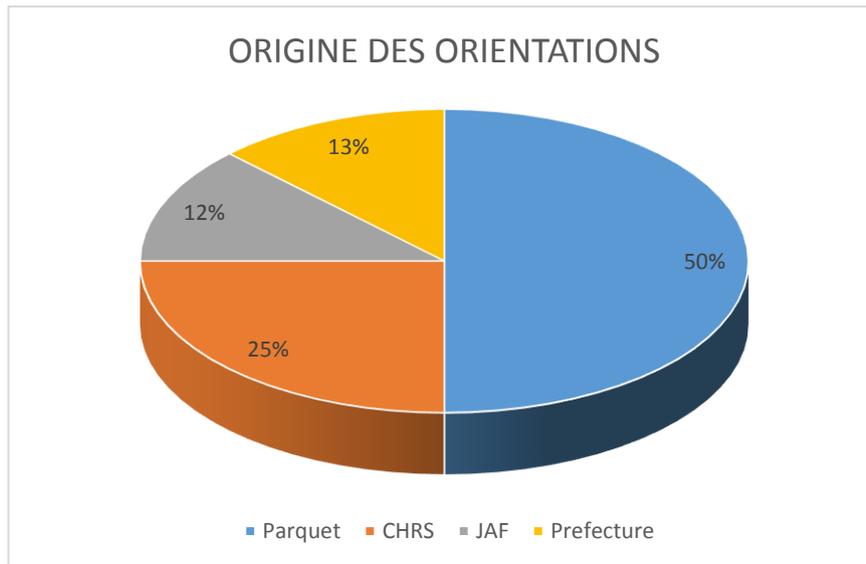
Pour cela, nous avons travaillé en étroite collaboration avec le CHRS Bouissonade, accueillant deux des personnes prises en charge et avec les services sociaux et juridiques de l'ADIAV pour la troisième situation. Les violences anciennes et installées dans l'ensemble des situations nous a conduit à solliciter le renouvellement des périodes d'octroi.

Pour l'une des personnes, la remise du téléphone a concorde avec le décès de l'auteur, pour les autres à un « apaisement » relatif des situations de violences demeurant au stade de la « menace » pour laquelle les auteurs conscients des procédures judiciaires en cours (audience pénale, audience civile JAF divorce et Ordonnance de Protection) paraissaient « contenus » par les risques encourus.

Par ailleurs, les victimes ont pu s'entourer différemment afin de pouvoir solliciter désormais des ressources qu'elles n'avaient pas auparavant.

## ***Origine des orientations 2017***

En 2017, les orientations proviennent de sources différentes de 2016, en plus des CHRS, du CIDFF, des avocats. Ainsi, nous avons reçu une alerte par la Préfecture de Madame la Déléguée aux Droits des femmes et à l'Égalité. Et nous avons également recueillis des éléments émanant du service des JAF. A ce sujet, les magistrats ont répondu présents et ont été aussi sensibilisés à ces questions grâce aux différentes rencontres organisées par le Barreau de l'Ordre des avocats ou l'association « l'avocat-la violence conjugale ».



### ***Analyse des profils et problématiques***

#### ***Le profil des auteurs :***

##### Au plan pénal :

En 2017, ils ont tous été condamnés pour des faits de violences conjugales parfois à plusieurs reprises et avec détention, mais aussi des faits de dégradations, refus d'obtempérer lors d'une conduite dangereuse, blessures involontaires, appels malveillants, menaces de mort...

##### Au plan social :

Les trois-quarts ont été incarcérés pour violences conjugales et sortaient récemment de détention ou étaient encore sous le coup d'une mesure judiciaire (Centre de Semi-Liberté). Ils n'avaient pas d'emploi.

Aucun n'avait d'autonomie quant au logement en étant soit dépendant d'un tiers (famille) dans le meilleur des cas, soit encore en semi-liberté.

##### Au plan médical :

Tous ont connu des problèmes d'addiction passés ou présents avec un ou plusieurs toxiques.

#### ***Le profil des victimes :***

##### Au plan pénal :

Elles n'ont pas de condamnation.

##### Au plan social :

Elles sont sans emploi, car l'une l'a perdu en raison du harcèlement dont elle a fait l'objet et a dû quitter son poste de comptable. Une autre est en congé parental. Les deux autres personnes

ne sont pas en capacité de retravailler dans l'immédiat, la question des violences est encore trop prégnante et leur situation a nécessité de trop nombreuses ruptures et réaménagements. Elles sont bénéficiaires de revenus sociaux, ou d'indemnités chômage, en attendant la possibilité de retrouver une activité.

#### Au plan médical :

Elles ont souffert ou souffrent de maux somatiques : nausées, perte d'appétit, céphalées, mauvaise cicatrisation osseuse suite à des nez cassés, côtes..., troubles du sommeil, anxiété chronique, éléments dépressifs, perte d'appétit ou au contraire compensation par l'alimentation et prise de poids, fatigue (due aux nombreuses démarches, déplacements, conditions d'hébergement précaire et difficulté pour faire garder les enfants).

Dans toutes les situations, les auteurs et victimes sont parents, soit 100%, avec des enfants communs.

Dans toutes les situations, des enfants sont présents et dans trois quart des situations, les mères en ont obtenu la garde voire l'autorité parentale exclusive.

Les enfants ne sont tous scolarisés ni suivis médicalement au moment du début de prise en charge, certaines victimes ayant dû déménager dans la précipitation et ayant déscolarisés les enfants.

### 1.3.4 L'intervention auprès des personnes prises en charge en 2017

Les problématiques repérées pour les personnes suivies sont multiples. Les violences ont des impacts à tous niveaux et si nous devons sélectionner celui qui est le plus visible et garant du potentiel de stabilisation de la situation, on peut opter pour le lieu de vie. A partir de là, la personne va pouvoir commencer à faire un bilan puis prioriser les étapes de sa reconstruction.

#### ***Logement :***

4 déménagements

3 des femmes suivies ont connu un passage en CHRS spécialisé pour la mise à l'abri des victimes. 2 ont obtenu un relogement via les services d'Accueil Hébergement Insertion en cours de mesure, dans le cadre de l'éloignement de l'auteur des violences. Ce motif fait l'objet d'une attention particulière lors des commissions.

1 fuite : parmi les situations que nous avons eu à évaluer, avec un départ hors département en urgence malgré la possibilité d'un TGD. Les pressions multiples et le danger encouru par la victime et ses enfants n'étaient plus supportables. La personne s'est donc organisée avec des professionnels spécialisés pour fuir et n'a laissé aucune coordonnée.

#### ***Démarches juridiques :***

4 ont entamé des démarches juridiques :

- 1 pour fixer la résidence habituelle des enfants et réserver le droit de visite du père
- 2 pour la sollicitation d'une Ordonnance de Protection,

- 1 pour se constituer partie civile en vue d'une nouvelle plainte dans le cas d'une récidive de violence par l'auteur qui a été interpellé

A ce propos, la prise en charge par notre service en étroite liaison avec le Parquet permet qu'une alerte soit effectuée très rapidement en cas de nouveaux faits. De même, le contact avec la direction des Services Pénitentiaires et le Centre de Semi-Liberté assure une coordination qui renforce la communication autour des auteurs et la sécurisation des victimes. L'un des auteurs a pu ainsi être appréhendé suite à de nouvelles menaces, ayant enfreint son interdiction d'entrer en relation avec la victime.

### ***Santé :***

Les marqueurs de traumatismes sont multiples et apparaissent à différents moments en fonction de ce que la personne parvient à identifier. En effet, la succession de situations d'urgence, les pressions permanentes, la peur, les ruptures dues aux déménagements, départs, retours, ne permettent plus à la victime de penser ce qu'elle ressent. Seul un temps suffisant de pause favorise l'émergence d'une perception pleine du corps et de ses dysfonctionnements. Ainsi, les maux se font ressentir par morceaux ou en bloc et sont exprimés souvent grâce aux échanges autour de la santé.

Un autre temps est nécessaire avant que la personne n'accepte d'aller consulter soit un médecin pour faire un bilan global, soit un spécialiste pour traiter une difficulté particulière.

### ***Insertion : emploi et formation mais aussi scolarisation des enfants***

La situation de violences vient faire effraction aussi dans la sphère de l'insertion. Quelle disponibilité peut avoir la personne dont la préoccupation principale est d'échapper à son agresseur ?

Ainsi, une des femmes a noué une nouvelle relation et eu un autre enfant. Mais l'ex-conjoint suite à sa libération de détention est revenu menacer, faire pression via des membres de sa famille vivant dans la proximité de la victime. La préoccupation principale de cette dernière a été de trouver un autre logement afin de recouvrer une tranquillité permettant de se projeter dans une vie professionnelle.

Une autre a perdu son emploi, son ex-conjoint faisant irruption sans arrêt sur son lieu de travail. Son employeur lui a reproché de ne pas avoir su préserver sa vie professionnelle de sa vie personnelle.

Les nombreux déplacements de la troisième ne lui ont pas permis de concrétiser une possibilité d'embauche dans son secteur d'activité, sa situation d'hébergement restant en cours de traitement.

Autour des enfants, la question de la scolarisation s'est posée pour certaines familles lorsque la crainte des agressions a abouti à un départ rapide des lieux d'habitation connue de l'auteur pour chercher refuge chez des proches dans d'autres localités. L'inscription des enfants dans de nouveaux établissements et l'information de ceux-ci des situations particulières nécessitent un certain temps.

A partir de la prise en charge par l'AERS, des points réguliers sont faits avec l'ensemble des partenaires sociaux, médicaux et judiciaires afin d'adapter l'accompagnement au plus près de la personne.

Nous sommes sollicités pour les réunions de concertation afin de partager les informations sur les situations, d'éviter les quiproquos et d'ajuster au mieux les différentes interventions pour qu'elles puissent se compléter.

## 1.4 D'autres mesures pertinentes mais sous-utilisées

Les magistrats siégeant aux audiences peuvent nous saisir pour une mesure de **Contrôle Judiciaire Socio-éducatif**, lors des reports. Or, au cours des dernières années, les saisines ont été minimales. Afin d'y apporter un remède, nous avons réalisé un outil sous forme de plaquette que nous transmettons aux nouveaux magistrats pour les informer de la façon dont nous pouvons mettre en œuvre cette mesure.

### 1.4.1 Le Contrôle Judiciaire Socio-éducatif :

**Le Contrôle Judiciaire** offre une alternative à la détention et assure le suivi rapproché de l'auteur qui doit répondre de ses obligations. Durant cette période, l'intervenant reste en lien avec la victime pour s'assurer que **l'interdiction d'entrer en relation et l'éviction** sont bien respectées.

Lors des rencontres hebdomadaires, voici nos axes d'intervention :

- Conduire l'intéressé à assumer sa responsabilité et le situer dans le processus pénal,
- Evaluer sa conception du couple et de la famille, son positionnement à l'infraction,
- Mesurer les ressources mobilisables pour favoriser sa réinsertion, si nécessaire
- Rencontre du/de la plaignante, évaluation des faits subis et de leur répercussion, de sa connaissance des lieux ressources pour rompre l'isolement et garantir une aide pérenne,
- Orienter l'auteur vers la prise en charge thérapeutique « auteurs » de l'association Via Voltaire, en individuel ou en groupe, voire en thérapie de couple lorsque le/la plaignante en émet aussi le souhait,
- Informer dans les plus brefs délais de tout changement de situation. En cas de réitération, procédure d'alerte immédiate au Parquet.
- Préparer l'intéressé à la sanction encourue afin qu'il puisse lui donner du sens,
- Evaluer le risque de récidive,
- Mesurer l'accès de l'intéressé à la notion de victime, à sa considération, et préparer l'indemnisation de celle-ci, le cas échéant,
- Contribuer à éclairer la juridiction de jugement sur la personne et son évolution au cours de la mesure.

Nous pouvons particulièrement veiller au respect de l'éviction du domicile, afin de protéger les conjoints et les enfants. Bien que temporaire, cet éloignement de l'auteur, vérifié par le contrôleur judiciaire en lien avec la victime, apporte un apaisement et permet à chacun de faire le point. Mais depuis 3 ans, hélas, nous constatons que le recours à l'éviction dans le cadre du CJSE n'est pas sollicité, alors que toutes les personnes, même les plus précarisées peuvent en bénéficier, en étant prises en charge dans un protocole d'accueil validé en 2007.

Nous mettons en œuvre une prise en charge spécifique suite à **l'éviction du conjoint violent**, lorsqu'un Contrôle Judiciaire Socio-éducatif est prononcé dans le cadre d'un report d'audience. Ce protocole s'appuie sur 4 notions clefs :

- Diversifier la réponse pénale par la recherche de dispositifs originaux capables de responsabiliser au mieux le traitement de ce contentieux en prenant en compte la spécificité de ces violences inhérentes aux liens qui unissent les auteurs à leurs victimes : mesures alternatives aux poursuites, traitement en temps réel, interdiction de retourner au domicile conjugal, interdiction de rencontrer la victime, obligation de soins,
- Eviter la récurrence des comportements violents des auteurs en leur permettant de prendre conscience de leurs responsabilités par un accompagnement spécialisé et/ou une obligation de soins,
- Permettre à la victime de rester au domicile conjugal avec ses enfants et éviter la pratique courante qui consiste à déplacer la victime et les enfants dans une structure d'hébergement.

Enfin, conformément au Guide de l'Action Publique (sept. 2004), et à la circulaire du 19 avril 2006, ce protocole a pour objectif d'améliorer la réponse pénale et d'autre part de développer des partenariats entre l'autorité judiciaire et les autres acteurs concernés par la prise en charge des auteurs et des victimes de violence conjugale.

### 1.4.2 La mesure d'éviction

La mesure de contrôle judiciaire nous permet de vérifier les démarches de soins de l'intéressé(e) dans le cadre de ses obligations, mais également le respect de son éventuelle interdiction d'être en contact avec la victime, par des échanges téléphoniques réguliers avec elle.

Au-delà d'un contrôle judiciaire classique, nous aidons la personne à obtenir ses effets personnels si nécessaire et pouvons servir de tiers pour que des documents et autres lui soient déposés, évitant le contact entre les parties.

Nous contactons également le/la plaignant(e) pour recueillir des éléments notamment sur le respect de la mesure d'éviction et pour nous assurer que des pressions ne sont pas exercées sur elle et/ou les enfants. Nous travaillons au maintien des liens parents-enfants, en faisant appel à des structures spécialisées, dont l'association Parenthèse à l'Espace Famille de MONTPELLIER.

La possibilité de rester dans leur logement grâce à l'éviction du conjoint violent permet aux victimes de ne pas être pénalisées personnellement et socialement en plus d'être maltraitées physiquement et psychologiquement. Les enfants peuvent rester dans leur école, leur quartier,

garder leurs camarades. Autant de pans de l'existence qui volent en éclat lors de la fuite du logement.

Le travail autour de rencontres avec l'auteur prend tout son sens car lui rappelle sa situation de justiciable. A ce titre, les victimes expriment une pacification des relations avec leur compagnon. Ce suivi, où lui est signifiée à l'auteur la transgression et le délit que constitue l'acte, établit un relais symbolique dans l'attente de la décision de justice et, parfois, suscite un questionnement pendant ce délai. Ce rappel du cadre légal, posé par une entité tierce, place l'auteur en situation d'être confronté à l'interdit de la loi, Etape essentielle pour réaliser son dysfonctionnement.

Notre accompagnement facilite la prise en charge psychologique des personnes, dont la démarche de soin était hésitante. Contrairement à une réponse judiciaire souvent différée dans le temps, la prise en charge de l'association Via Voltaire offre aux auteurs l'ayant saisi, une réponse immédiate à un questionnement naissant.

Ce temps d'avant jugement permet de travailler diverses questions avec la personne, l'incite à amorcer une réflexion, mais aussi des soins. Le fait de devoir rencontrer régulièrement une personne mandatée par la sphère judiciaire instaure clairement la place de tiers, qui fait défaut dans le fonctionnement habituel des personnalités rencontrées. L'enjeu de l'audience de jugement à venir vient également activer des ressources autres que celles utilisées lors des moments de crises. Le placement sous contrôle judiciaire induit de se contrôler face au judiciaire pour limiter les conséquences pénales. Amorcer un changement de conduite est appréhendé comme une chance de modifier le regard porté par le Président du Tribunal sur les faits reprochés.

Des solutions ont été envisagées pour la suite des prises en charge après le jugement notamment en cas de séparation.

Des propositions adaptées sont faites, accompagnant concrètement la personne dans l'élaboration d'un autre mode de vie que celui expérimenté.